Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-14-SE**

Chaufferie biomasse avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière

1. Secteur d'application
Appartements existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaufferie valorisant de la biomasse comme combustible pour des besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, accompagnée d'un contrat de maintenance comportant un engagement de maintien du rendement énergétique de la chaudière sur la durée du contrat.

Le rendement énergétique est mesuré à partir des normes NF EN 303.5 ou EN 12809.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Pour la chaufferie :

La production thermique annuelle nette de la chaudière due à la biomasse (Pth) sera évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME ou selon tout autre référentiel équivalent.

Pour le contrat :

le contrat doit être établi avec un professionnel ayant une qualification Qualibat 553 et 554 ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes ;
le contrat prévoit que le rendement énergétique de la chaufferie installée sera mesuré au moins une fois par an ;
le contrat doit comporter l'engagement du prestataire à maintenir le rendement énergétique de la chaufferie installée. Le rendement à maintenir sera défini à partir d'une mesure après installation.

4. Durée de vie conventionnelle
Chaudière : 15 ans.

Contrat : plafonnée à 8 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour la chaufferie :

11,563 x P_{th} (kWh/an)

Pour le contrat :
Le montant de kWh cumac attribué à la chaudière sur la base du calcul précédent est augmenté en appliquant le facteur correctif suivant :

Durée du contrat	Facteur correctif
1 an	**1,04**
2 ans	**1,07**
3 ans	**1,10**
4 ans	**1,13**
5 ans	**1,16**
6 ans	**1,18**
7 ans	**1,20**
8 ans	**1,22**